

[Text]

The example that I always kept in mind was if one of the RCMP aircraft had been down during the course of duty, during the course of travel, then within the force as management the commissioner could call for an inquiry, using force members, in order to be able to discover and unearth exactly what happened in the circumstances.

• 1720

Mr. Robinson: Under what section of the existing act are those inquiries?

Mr. Shoemaker: I will have to find it for you. I was pretty confident it was there.

Deputy Commissioner Moffatt will help me out in trying to find that. Let me just go on to explain. The reason I thought it was such a material part of the current act was that successive Solicitors General, having seen that authority in the hands of the commissioner, quite legitimately said they wanted a replication of that authority in their own hands, as Minister responsible, in order that if matters come to our attention through the Public Complaints Commission or from general representations within the force or without the force that are affecting the management and administration of the force, we on our own recognizant and initiative would have the authority and structure within the act to be able to carry out an inquiry. Successive Solicitors General from both parties and members representing the Solicitors General have asked for this in various versions of this bill as it has come before Parliament.

Mr. Robinson: They want the authority not just to appoint internal inquiries made up of members, but to be able to appoint anybody.

Mr. Shoemaker: Yes. As a matter of fact, I think members of the force are specifically precluded from . . .

Mr. Allmand: I was looking for that. Where is that?

Mr. Robinson: It just says that he may appoint such person as he considers appropriate.

Mr. Allmand: Right.

Mr. Shoemaker: I apologize. It was just to unearth and unhinge the previous condition where it was going to be . . . Maybe I am thinking of a version of the act that was in existence rather than a current RCMP Act, but it was to unhook from it having to be force members, so that the Minister could appoint anybody to the inquiry he found feasible in the circumstances.

Mr. Robinson: In the meantime, have you got that authority for the existing inquiries which the commissioner has undertaken?

[Translation]

Il y a un exemple qui m'est toujours resté en mémoire. Si un des avions de la GRC était descendu pendant une mission, le commissaire pouvait demander que les membres de la force effectuent une enquête pour déterminer les circonstances exactes de l'incident.

M. Robinson: Dans quel article de la loi déjà en vigueur ces enquêtes sont-elles prévues?

M. Shoemaker: Il faudra que je le trouve pour vous. Je suis à peu près certain que ces enquêtes sont déjà prévues dans la loi.

Le sous-commissaire Moffatt m'aidera à retrouver cela dans le texte de la loi. En attendant, permettez-moi de poursuivre mes explications. Si j'ai pensé que c'était là une partie si importante de la loi actuelle, c'est que les solliciteurs généraux qui se sont suivis, voyant cette autorité accordée au commissaire, ont dit, ce qui est tout à fait légitime, qu'ils voulaient eux aussi avoir ce même pouvoir. En effet, en tant que ministre responsable en la matière, ils ont tous et chacun réclamé que la loi leur donne le pouvoir et les structures nécessaires pour pouvoir entreprendre des enquêtes pour les questions qui seraient portées à leur attention par l'intermédiaire de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada ou par le biais d'autres instances au sein de la gendarmerie ou à l'extérieur de celle-ci, et qui toucheraient la gestion et l'administration de la GRC. Les solliciteurs généraux successifs, de tous les partis, et des représentants de ces derniers ont demandé des modifications dans ce domaine chaque fois qu'une version du projet de loi a été déposée devant le Parlement.

M. Robinson: Ils veulent être habilités à non seulement ordonner des enquêtes internes qui seraient faites par des membres, mais également à nommer n'importe qui à ces commissions.

M. Shoemaker: Oui. D'ailleurs, je pense que les membres de la gendarmerie sont explicitement exclus de . . .

M. Allmand: C'est justement cela que je cherchais dans le projet de loi. Où cela se trouve-t-il?

M. Robinson: L'article dit tout simplement que le commissaire peut constituer les personnes qu'il estime indiquées en commission chargée d'enquêter.

M. Allmand: Oui.

M. Shoemaker: Je m'excuse. C'était tout simplement pour détacher cela de la condition précédente, en vertu de laquelle il aurait fallu . . . Je songe peut-être à une autre version du projet de loi plutôt qu'à la Loi actuelle sur la GRC. Quoi qu'il en soit, le but en était d'éliminer cette condition en vertu de laquelle il fallait que ce soit des membres de la gendarmerie, afin que le ministre puisse nommer à la commission d'enquête toutes les personnes qu'il estimerait indiquées pour faire le travail.

M. Robinson: En attendant que la loi soit modifiée, avez-vous obtenu l'autorisation nécessaire pour les enquêtes qui ont déjà été entreprises par le commissaire?